

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 96-1269 du 19 juillet 1996.**

Monsieur Habib Bellil, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 96-1270 du 19 juillet 1996.**

Madame Souad Ayadi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

**Par décret n° 96-1271 du 19 juillet 1996.**

Monsieur Mongi Ben Hassine, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Béja.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant création d'une réserve naturelle du jardin des plantes de Tunis à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 218 et 219 dudit code,

Arrête :

Article unique - Il est créé une réserve naturelle dénommée "Reserve Naturelle du Jardin des plantes de Tunis" sur une partie des titres fonciers n° 8743 et 3021 à la délégation d'El Khadra gouvernorat de Tunis d'une superficie de 8ha, 50 ares, dont les limites sont désignées par un liseré rouge sur l'extrait de carte du district de Tunis n° 0/931 échelle 1/5000 annexé au présent arrêté.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2614 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sraouertane 10, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn Ksiba de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2612 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn Ksiba, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Aïn Ksiba, de la délégation d'El Ksour, au gouvernorat du Kef constitué par deux parcelles de terre séparées et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2616 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernorat de Kasserine,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ouled Marzouk, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernorat de Kasserine constitué par deux parcelles de terre séparées l'une de l'autre et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 96-677 du 16 avril 1996, portant création d'un périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernorat de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bougossa II et III, de la délégation de Oued-M'Liz, au gouvernorat de Jendouba constitué par quatre parcelles de terre séparées et délimitées par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El M'rassen relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation de Ghardimaou au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974 portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 5 janvier 1996,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El M'rassen relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation de Ghardimaou au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 2. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 1996 portant approbation du statut du centre national du cuir et de la chaussure.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant la gestion de 1995,